

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AP prolongationdelai-Archimica16.06.09.odt

**Arrêté n° 2009-169-5**  
**portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2007**  
**prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société ARCHIMICA**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2007-355-7 du 21 décembre 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Archimica sur le territoire des communes de Tonneins et Fauillet et notamment son article 7 ;

**ATTENDU** que le plan de prévention des risques technologiques de la société Archimica ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

**CONSIDERANT** que ce retard est dû à :

- La finalisation retardée de la carte des aléas compte tenu de différentes précisions sur la doctrine méthodologique cadrée au plan national par des circulaires signées après l'élaboration des études de dangers remises par l'exploitant ( et notamment celle du 28 décembre 2006) voire durant l'élaboration du PPRT (notamment la Circulaire du 24/12/2007 sur les véhicules citernes transportant des substances toxiques) ;
- La sortie seulement courant 2008 de certains guides sur les études de vulnérabilité ;
- La réalisation d'investigations complémentaires sur certains bâtiments (en particulier ceux de la Seita).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Délai**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Archimica sur le territoire des communes de TONNEINS et FAUILLET est prolongé jusqu'au 21 août 2009.

## **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de TONNEINS et FAUILLET, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 3 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot et Garonne, Messieurs les maires de TONNEINS et FAUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 18 JUIN 2009

  
Lionel BEFFRE